

**CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT**

**CONFEDERATION GENERALE DES CADRES**

**STATUTS**

**SYNDICAT NATIONAL DE L'ECONOMIE SOCIALE  
ET D'INTERET PUBLIC**

**(S.N.E.S.I.P.)**

SIEGE SOCIAL : 39, Rue Victor Massé - 75009 PARIS

BB  
ALS

## ARTICLE 1er

Il est constitué sous le titre de : SYNDICAT NATIONAL DE L'ECONOMIE SOCIALE ET D'INTERET PUBLIC : SNESIP (Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés), un Syndicat régi par les présents Statuts et par le titre 1er, livre III du Code du Travail.

## ARTICLE 2

Le siège du Syndicat est fixé à Paris, 39 Rue Victor Massé - 75009 PARIS. Il pourra être fixé en tout autre lieu par simple décision du Conseil Syndical.

## ARTICLE 3

Le Syndicat est affilié à la Confédération Française de l'Encadrement/Confédération Générale des Cadres.

## ARTICLE 4

La durée du Syndicat est illimitée. Le Syndicat a notamment pour but :

- l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses Membres,
- l'étude des problèmes économiques et sociaux,
- la prévention et la solution équitable des conflits du travail,
- la représentation de ses Membres sur le plan national, auprès des Pouvoirs Publics, et dans tous les organismes où il estime devoir être présent.

Toutes discussions ayant trait à toutes questions d'ordre politique, philosophique ou confessionnel sont rigoureusement exclues dans les assemblées, réunions et d'une façon générale dans toutes manifestations se rapportant aux buts du Syndicat.

## ARTICLE 5

Le Syndicat pourra faire tous actes judiciaires ou extrajudiciaires correspondant à son but principal ou tendant à la gestion de son patrimoine, sans autres limitations à sa capacité que celles qui résulteraient de la loi ou des présents Statuts.

## ARTICLE 6

Peuvent adhérer au Syndicat, les Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et assimilés en activité, Demandeurs d'Emploi, Retraités ou Pré-Retraités appartenant, en tant que salariés à des organismes économiques, sociaux, culturels, touristiques, de jeunesse et de sports, etc ... qui ne poursuivent aucun but lucratif, exception faite des entreprises prestataires de logistique.

BB .../...  
AL>

Les adhérents seront regroupés en sections professionnelles.  
Toute admission sera ratifiée par le responsable de section.

Les adhérents verseront une cotisation annuelle fixée chaque année par le Bureau Exécutif.

## ARTICLE 7

Le Syndicat sera administré par un Conseil Syndical composé de 20 délégués maximum désignés par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidats au Conseil Syndical pourront être au nombre de :

- 1 Délégué	de 0 à	10	Membres
- 2 " "	de 11 à	30	Membres
- 3 " "	de 31 à	60	Membres
- 4" "	au-delà de	60	Membres

Une section sera créée et regroupera les adhérents n'appartenant pas à des groupements susceptibles de former des sections.

## ARTICLE 8

Le Conseil Syndical élira en son sein un Bureau composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

et 4 Membres.

Les Membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Le Conseil Syndical peut, en cas de vacance de poste, coopter un Membre dont l'élection sera soumise à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 9

L'Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Président ou de la majorité des Membres du Bureau dans tous les cas où ils le jugent utile.

Il est tenu au moins une Assemblée tous les quatre ans, au cours de laquelle le Secrétaire Général présente un Rapport Moral et Financier soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les adhérents seront convoqués par lettre individuelle mentionnant l'Ordre du Jour, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient sous la présidence du Président du Syndicat.

Toutefois, si ce dernier est démissionnaire ou empêché, l'Assemblée est présidée par un Vice-Président. En cas d'impossibilité des deux personnes ci-dessus, l'Assemblée Générale désignera un Président de séance parmi les Membres du Conseil Syndical

L'Assemblée Générale Ordinaire arrête les orientations politiques et les actions menées par le Syndicat.

BB.../...  
AD

## ARTICLE 10

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si le tiers au moins de ses Membres sont présents ou représentés. La représentation se fait par simple pouvoir écrit.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les 30 jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

## ARTICLE 11

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 30 jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses Membres présents ou représentés

## ARTICLE 12

Peut être exclu du Syndicat, par décision du Bureau, tout Membre en retard de ses cotisations, ou ayant fait notoirement acte d'hostilité à l'égard du Syndicat ou de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres, ou dont la conduite est manifestement contraire à la loyauté ou à la probité.

## ARTICLE 13

La dissolution du Syndicat pourra être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité des 4/5èmes des présents ou représentés. Cette Assemblée règlera, dans les limites légales, l'affectation des biens du Syndicat et déterminera par qui la liquidation sera faite.

Certifiés Conformés.

Fait à Paris,  
Le 21 Juin 2000.

**Modifiés en leurs articles 8 et 9  
à Paris, le 8 Janvier 2008.**

Le Président,

Le Secrétaire Général,

*Certifié Conforme*

**Bertrand BILLET**



*Certifié Conforme*

**Alain LE STRAT**

